

LIQUOR ACT

**CONSOLIDATION OF CLYDE RIVER  
LIQUOR RESTRICTION  
REGULATIONS**

R.R.N.W.T. 1990,c.L-17

**AS AMENDED BY**

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared for convenience of reference only. The authoritative text of regulations can be ascertained from the *Revised Regulations of the Northwest Territories, 1990* and the monthly publication of Part II of the *Northwest Territories Gazette* (for regulations made before April 1, 1999) and Part II of the *Nunavut Gazette* (for regulations made on or after April 1, 1999).

LOI SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉES

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE  
DU RÈGLEMENT SUR LES  
RESTRICTIONS RELATIVES AUX  
BOISSONS ALCOOLISÉES À  
CLYDE RIVER**

R.R.T.N.-O. 1990, ch. L-17

**MODIFIÉ PAR**

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* (dans le cas des règlements pris avant le 1<sup>er</sup> avril 1999) et de la Partie II de la *Gazette du Nunavut* (dans le cas des règlements pris depuis le 1<sup>er</sup> avril 1999) ont force de loi.

LIQUOR ACT

**CLYDE RIVER LIQUOR  
RESTRICTION REGULATIONS**

1. In these regulations,

"Committee" means the Clyde River Alcohol Education Committee referred to in section 2; (*comité*)

"restricted area" means the Hamlet of Clyde River. (*secteur de restriction*)

2. (1) There shall be a Clyde River Alcohol Education Committee whose function shall include the education and counselling of persons in the use of alcohol for the prevention of alcohol abuse and the functions assigned to it by these regulations.

(2) The Committee shall consist of seven persons.

(3) Six members of the Committee shall be elected publicly in the same manner as the election of members of the local hamlet council under the *Local Authorities Elections Act* and the remaining member of the Committee shall be a person designated by the hamlet council.

(4) The term of all members of the Committee shall commence on the first day of January next following the election referred to in subsection (3).

(5) Where a member resigns or a vacancy on the Committee otherwise arises, the hamlet council shall, on the recommendation of the Committee, designate another person as a member of the Committee.

(6) The Committee shall elect from its members a chairperson, vice-chairperson and secretary.

3. Every person who desires to order liquor in the restricted area, or to import or bring liquor into that area, must apply to the Committee for approval.

4. (1) The rules of procedure to be followed by the

LOI SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉES

**RÈGLEMENT SUR LES  
RESTRICTIONS RELATIVES AUX  
BOISSONS ALCOOLISÉES  
À CLYDE RIVER**

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«comité» Le Comité d'éducation à la consommation d'alcool de Clyde River visé à l'article 2. (*Committee*)

«secteur de restriction» Le hameau de Clyde River. (*restricted area*)

2. (1) Est constitué le Comité d'éducation à la consommation d'alcool de Clyde River dont les fonctions comprennent l'éducation et la consultation des personnes qui consomment des boissons alcoolisées en vue de prévenir les abus des boissons alcoolisées et toute autre fonction qui lui est assignée par le présent règlement.

(2) Le comité se compose de sept personnes.

(3) Six membres du comité sont élus au suffrage universel de la même façon que pour l'élection des membres du conseil du hameau local en vertu de la *Loi sur les élections des administrations locales* et l'autre membre du comité est nommé par le conseil du hameau.

(4) Le mandat de chacun des membres du comité débute le premier jour de janvier qui suit l'élection visée au paragraphe (3).

(5) En cas de démission d'un membre ou de vacance au sein du comité, le conseil du hameau nomme, sur recommandation du comité, une autre personne à titre de membre du comité.

(6) Le comité élit parmi ses membres un président, un vice-président et un secrétaire.

3. Quiconque désire commander des boissons alcoolisées dans le secteur de restriction, ou importer ou introduire des boissons alcoolisées dans ce secteur, présente une demande au comité pour approbation.

4. (1) Les règles de procédure à suivre par le comité

Committee for receipt, consideration and disposition of applications shall be as set out in the Schedule to these regulations.

(2) The Committee may establish rules for regulating proceedings provided that the rules are not inconsistent with the *Liquor Act* or these regulations.

5. (1) The Committee may approve, vary or reject any application in whole or in part.

(2) The decision of the Committee shall be noted on each application, accompanied by the signature of the chairperson, vice-chairperson or secretary, and stamped with the seal of the Committee.

6. (1) Any person aggrieved by a decision of the Committee may appeal to a justice of the peace for the locality.

(2) On appeal, the justice of the peace, after hearing the parties and such evidence that he or she considers relevant, may vary, confirm or overrule the decision of the Committee and the Committee shall give effect to that decision.

(3) The decision of the justice of the peace is final.

7. No person shall, without the approval of the Committee

- (a) order liquor in the restricted area,
- (b) import or bring liquor into Clyde River, or
- (c) make wine or beer in Clyde River.

8. No person shall possess liquor which has been imported or brought into Clyde River in contravention of these regulations.

9. Every person who contravenes section 7 or 8 is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of \$500 or to a maximum sentence of six months in jail or to both.

pour la réception, l'étude et la prise de décision relativement aux demandes sont celles qui figurent à l'annexe.

(2) Le comité peut établir les règles régissant ses réunions qui ne sont pas incompatibles avec la *Loi sur les boissons alcoolisées* ou le présent règlement.

5. (1) Le comité peut approuver, modifier ou rejeter les demandes en totalité ou en partie.

(2) La décision du comité est notée sur chacune des demandes, accompagnée de la signature du président, du vice-président ou du secrétaire, et le sceau du comité y est apposé.

6. (1) Toute personne lésée par la décision du comité peut en appeler devant un juge de paix de la localité.

(2) À l'audience, le juge de paix, après avoir entendu les parties et toute preuve jugée pertinente, peut modifier, confirmer ou infirmer la décision du comité et le comité donne suite à cette décision.

(3) La décision du juge de paix est définitive.

7. Il est interdit, sans l'approbation du comité, d'accomplir l'un des actes suivants :

- a) commander des boissons alcoolisées dans le secteur de restriction;
- b) importer ou introduire des boissons alcoolisées à Clyde River;
- c) fabriquer du vin ou de la bière à Clyde River.

8. Il est interdit à quiconque d'avoir en sa possession des boissons alcoolisées importées ou introduites à Clyde River en violation du présent règlement.

9. Quiconque contrevient aux article 7 et 8 du présent règlement commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende de 500 \$ et d'une peine d'emprisonnement maximale de six mois ou de l'une de ces peines.

RULES OF PROCEDURE

1. An application to the Committee shall be in such written form as is from time to time approved by the Committee and shall be forwarded to the chairperson or the secretary of the Committee.
2. The chairperson shall call such meetings of the Committee as are required to deal with applications received and shall advise each applicant as to when the application is to be considered.
3. An applicant shall have the right to attend and be heard at the meeting at which his or her application is to be considered. The chairperson will advise the members and applicants of the date, place and time of the meeting.
4. The secretary shall keep minutes of all meetings to consider applications, including records of approved and rejected applications, which records shall be treated as confidential.
5. A quorum of the committee shall consist of five members personally present.
6. Decisions of the Committee shall be by majority vote of the members personally present and in the event of a tie vote, the chairperson shall have a deciding vote.
7. A member of the Committee shall declare any interest in an application in which he or she or any member of his or her family has an interest.
8. An application may be partially approved or rejected where an applicant has, in the opinion of the Committee, caused problems to his or her family, friends or to the community as a result of the use of liquor.
9. Where an application has been approved or partially approved, the approved quantities of liquor shall be noted on the application and initialled.
10. Where an application has been partially approved or rejected, the chairperson shall, if requested by the applicant, advise the applicant of the reasons for the decision of the Committee.

RÈGLES DE PROCÉDURE

1. La demande présentée au comité l'est selon la formule écrite qui est périodiquement approuvée par le comité et est transmise au président ou au secrétaire du comité.
2. Le président convoque des réunions du comité, au besoin, pour décider des demandes reçues et informe chaque demandeur du moment auquel sa demande sera étudiée.
3. Le demandeur a le droit d'être présent et d'être entendu lors de la réunion pendant laquelle sa demande est étudiée. Le président informe les membres et les demandeurs de la date, du lieu et de l'heure de la réunion.
4. Le secrétaire dresse le procès-verbal de toutes les réunions tenues pour étudier les demandes et constitue les dossiers des demandes approuvées ou rejetées; ces dossiers sont traités de façon confidentielle.
5. Le quorum du comité est de cinq membres présents en personne.
6. Les décisions du comité se prennent par un vote majoritaire des membres présents en personne et, en cas de partage, le président a voix prépondérante.
7. Le membre du comité déclare tout intérêt que lui ou tout membre de sa famille détient dans une demande.
8. Toute demande peut être approuvée en partie ou rejetée lorsqu'un demandeur, de l'avis du comité, a causé des problèmes à sa famille, à ses amis ou à la collectivité en raison de sa consommation de boissons alcoolisées.
9. Lorsqu'une demande a été approuvée en totalité ou en partie, les quantités approuvées de boissons alcoolisées sont notées sur la demande et sont paraphées.
10. Lorsqu'une demande a été approuvée en partie ou rejetée, le président informe le demandeur, qui en fait la demande, des motifs de la décision rendue par le comité.



